

Arrêt

n° 174 933 du 20 septembre 2016 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. BUYTAERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous auriez vécu à Aygavan (région d'Ararat) avec vos parents et vos frères et soeurs, tous restés en Arménie. Le 1er février 2015, vous auriez été engagée en tant que pharmacienne dans une officine. Vous auriez été seule à y travailler avec votre directeur, un certain [R. M.]. A l'instar de toutes les pharmacies du pays, l'établissement serait détenu par l'actuel premier ministre, Hovik Abrahamyan. Pour cette raison - en signe de soutien à un homme du gouvernement -, votre directeur serait devenu membre du parti au pouvoir, le Parti Républicain d'Arménie. A plusieurs reprises, vous auriez vendu de la morphine à des clients sans exiger une ordonnance, parce que votre directeur vous aurait dit qu'il connaissait ces personnes, et que ce n'était pas nécessaire. En tant que membre du parti d'opposition Héritage - vous le seriez officiellement depuis 2010 -, vous auriez participé aux manifestations de l'opposition quand vous étiez en accord avec les revendications. En juillet 2015, l'opposition aurait organisé des manifestations contre la hausse des prix de l'électricité. Le 27 juillet, vous auriez demandé à votre directeur pour quitter quelques heures plus tôt votre travail afin de pouvoir participer à cette protestation. Il vous aurait demandé pourquoi vous souhaitiez y aller ; vous auriez répondu être membre et activiste d'un parti d'opposition et que c'était normal pour vous. Il vous aurait interdit de quitter le travail plus tôt pour ce motif, avançant que ça ne lui plaisait pas, et que ça le déshonorait que son employée se rende à ce genre d'évènement. Vous auriez rétorqué que c'était pour le bien du peuple et il vous aurait répondu qu'il vous autorisait exceptionnellement à y aller, mais qu'il n'était pas d'accord de vous libérer plus tôt pour les prochaines manifestations. Vous vous seriez donc rendue à la manifestation du 27 juillet, mais également à celle 30, n'avertissant pas cette fois la direction du motif de votre départ anticipé. Votre directeur aurait cependant facilement déduit que si vous étiez partie plus tôt, c'était pour aller manifester dans la rue. Il aurait alors décidé d'arrêter de vous payer. C'est ainsi qu'en août 2015, vous auriez reçu la moitié de votre salaire, et les mois suivants, vous n'en auriez plus reçu du tout. Vous vous seriez plainte de cette situation auprès de votre directeur qui vous aurait répondu que vous pouviez aller réclamer de l'argent auprès des manifestants, vous reprochant d'avoir bravé ses interdictions. Vous lui auriez alors exprimé votre volonté de quitter votre poste, mais il vous aurait menacé de vous dénoncer à la police pour vente de morphine sans ordonnance. Il vous aurait expliqué que la vente libre de ce médicament était illégal, et qu'il pourrait facilement vous faire accuser pour ce fait. Vous vous seriez renseignée de votre côté et découvert que c'était effectivement le cas parce qu'il s'agissait d'un psychotrope. Vous auriez encore demandé votre démission par la suite à votre directeur, qui l'aurait refusée. Début de l'année 2016, vous auriez décidé de ne plus aller travailler et vous seriez réfugiée chez un proche pendant trois jours. Le premier jour de votre absence au travail, votre directeur aurait téléphoné chez vous et dès le deuxième jour, il se serait rendu chez vos parents en les menaçant qu'il vous accuserait de vente illégale de médicaments auprès de la police si vous ne reveniez pas travailler. Apprenant cela, vous auriez pris peur, seriez retournée au travail, et les menaces de votre directeur auraient repris de plus belle. Votre père se serait renseigné auprès de connaissances à lui au sein de la police concernant la vente libre de médicaments sous ordonnance - sans mentionner qu'il s'agissait de votre cas -, qui lui auraient répondu qu'on intentait des procès pour ce motif. Vous auriez alors décidé de quitter définitivement la pharmacie, ce que vous auriez fait en janvier 2016. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises voire invraisemblables concernant l'acharnement manifesté par son directeur à son égard pour avoir participé à deux manifestations de l'opposition, et concernant les procédures éventuellement engagées contre elle dans ce cadre. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut

de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (son directeur est un « défendeur ardent du parti au pouvoir » ; ledit directeur et la police menacent et interrogent sa famille à son sujet) lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (l'absence de fonction dans le parti « n'est pas [requis] pour recevoir des menaces ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les investigations ou instructions « ont un caractère secret ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec son directeur à cause de sa participation à des manifestations de l'opposition. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné « la situation de demandeurs d'asile rejetés en cas de retour en Arménie », mais ne fournit elle-même aucune information de nature à étayer ses craintes en la matière. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendigue, quod non en l'espèce. Cette carence est d'autant plus déterminante que la partie défenderesse produit pour sa part un COI Focus du 2 juin 2015 consacré aux « Poursuites éventuelles en cas de retour en Arménie suite à une demande d'asile » (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 3 du dossier de procédure), document dont il ressort qu'il n'existe pas de cas documentés de problèmes rencontrés par des réfugiés ou demandeurs d'asile arméniens lors de leur retour en Arménie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

- 2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.
- 2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

- 2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.
- 3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces « *frais* » à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le ving | t septembre deux mille seize par : |
|---|------------------------------------|
| M. P. VANDERCAM, | président, |
| M. P. MATTA. | greffier. |

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM